FOLIO_ 225 **ARRÊTÉS** A_URBA202611_103

COMMUNE DE CESSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° DP00107126B0120

Date de dépôt : 22/09/2026

Date d'affichage : 22/09/2026

Demandeur : **TAGG Emily**

Pour : installer une pompe à chaleur réversible sur le côté de la maison et entouré d'un boîtier en bois

Adresse terrain : 1303 Rue du jura

01170 CESSY

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CESSY

Le Maire de CESSY,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/09/2026 par **Madame TAGG Emily** demeurant 1303 Rue du Jura 01170 CESSY, enregistrée sous le numéro **DP00107126B0120** et affichée en mairie à partir du 22/09/2026;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 15/10/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration:

- pour projet d'installer une pompe à chaleur réversible pour baisser nos factures de gaz. L'unité extérieure sera installée sur le côté de la maison et sera entourée d'un boîtier en bois pour qu'il puisse se marier à la facade de la maison. l'unité ne sera pas visible depuis la rue du jura ;
- sur un terrain situé 1303 Rue du jura 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;
- pour la parcelle : AC-0289 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 dé cembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

Vu les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25

août 2023 ;

Vu la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

Vu la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Vu les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;

Vu la révision allégée n°7 du PLUiH approuvée le 8 juillet 2026 et rendue exécutoire le 24 août 2026 ;

Vu la zone **UGm2** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

Considérant l'article UG5 du PLUIH sur la volumétrie et implantation des constructions - implantation par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques qui dispose que « Secteur UGm : Les constructions en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6m de la limite de l'emprise et/ou voie publique (alignement actuel et futur). »
Considérant que le projet objet de la demande prévoit une implantation sur la limite de propriété entraînant un empiétement sur la parcelle AC 297 constituant la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée impasse du Parc ;
Considérant de fait que le projet méconnait l'article UG4 du règlement du PLUiH.

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

6 NOV. 2026

Fait à CESSY, le
Le Maire,

Par délégation du Maire

MAIRIE DE CESSY 01 - AIN

Muriel MAY
Adjointe au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.